



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28 avril 2009 (13.05)
(OR. en)

8899/09

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0263 (COD)**

**CODEC 582
TRANS 161
TELECOM 81
IND 42**

NOTE

du: Secrétariat général
au: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport
- Résultats de la première lecture du Parlement européen
(Strasbourg, du 21 au 24 avril 2009)

I. INTRODUCTION

Dans le cadre d'une discussion commune sur les systèmes de transport intelligents (STI), le rapporteur, M^{me} Anne E. JENSEN (ALDE - DK) a présenté au nom de la commission des transports et du tourisme un rapport comportant 56 amendements (amendements 1 à 56) à la proposition de directive citée en objet. Le groupe politique PSE et le groupe politique Verts/ALE ont déposé respectivement un amendement (amendement 57) et trois amendements (amendements 58 à 60). En outre, le rapporteur a présenté une résolution sur le *plan d'action en faveur de systèmes de transport intelligents*.

II. DÉBAT

Le rapporteur, M^{me} Anne E. JENSEN (ALDE - DK), a ouvert le débat qui a lieu le 22 avril 2009, puis:

- a souligné la nécessité de continuer à recourir aux technologies existantes;

- a déclaré que des mesures étaient nécessaires pour promouvoir les STI intelligents et l'intermodalité;
- a fait observer que le plan d'action et la directive sont étroitement liés;
- a souligné qu'il importe qu'un comité européen des STI adopte des normes communes; et
- a formulé l'espoir que le Conseil pourra accepter la proposition de la Commission.

S'exprimant au nom de la Commission européenne, le commissaire chargé du transport, M. Antonio TAJANI:

- s'est dit satisfait que le Parlement ait reconnu l'importance du système EGNOS/Galileo;
- a déclaré que le moment est venu de passer des recommandations aux mesures concrètes;
- a souligné qu'il est nécessaire de renforcer et d'améliorer la coordination dans ce domaine; et
- a formulé l'espoir que le Parlement et le Conseil parviennent à un accord lors du Conseil informel "Transports" qui se tiendra à Litomerice.

Au nom de la commission du développement régional, M. Giovanni ROBUSTI (UEN - IT) a indiqué l'importance que revêt une action coordonnée dans ce domaine.

Prenant la parole au nom du groupe politique PPE-DE, M^{me} Etelka BARSÍ-PATAKY (PPE-DE - HU):

- a souligné l'importance que revêtent les STI pour promouvoir l'efficacité, la sécurité et la protection de l'environnement;
- a insisté sur la nécessité de disposer de la directive pour mettre effectivement en œuvre les STI; et
- a demandé à la Commission de formuler des propositions concernant le financement.

S'exprimant au nom du groupe politique PSE, M^{me} Silvia-Adriana ȚICĂU (PSE - RO):

- a fait observer que les STI devraient s'appliquer à tous les modes de transport;
- a souligné que les STI pourraient réduire la consommation de carburant; et
- a déclaré que la proposition devrait assurer une protection suffisante des données à caractère personnel.

S'exprimant au nom du groupe politique Verts/ALE, M. Sepp KUSSTATSCHER (Verts/ALE - DE):

- a déclaré appuyer les objectifs fondamentaux de la directive; et
- a indiqué toutefois trois préoccupations, à savoir le fait qu'en utilisant les STI les personnes concernées pourraient éviter d'assumer leurs responsabilités, la protection des données personnelles et le fait que la proposition est trop axée sur les voitures.

M. Dieter-Lebrecht KOCH (PPE-DE - DE):

- a souligné que les STI renforceront la compétitivité et la sécurité;
- a fait observer que les mesures communautaires ne sont efficaces que si elles sont mises en œuvre dans toute l'UE; et
- a fait part de ses préoccupations concernant le coût des STI.

M. Gilles SAVARY (PSE - FR) a indiqué qu'il convenait de renforcer l'intermodalité, afin d'éviter qu'une trop grande importance soit accordée aux transports par voiture, et a fait part de ses préoccupations concernant le traitement des données à caractère personnel.

M^{me} Zita GURMAI (PSE - HU) a fait observer que les STI seront essentiels pour l'industrie automobile européenne.

M. Den DOVER (PPE-DE - HU) a rappelé l'importance de cette question puisqu'il s'agit d'un secteur de croissance de premier plan.

Le commissaire Antonio TAJANI a pris une nouvelle fois la parole et:

- fait part de son optimisme quant à la possibilité de parvenir à un accord pendant la présidence tchèque ou la présidence suédoise du Conseil; et
- a souligné que tous les modes de transport avaient déjà bénéficié des STI, à l'exception des transports routiers, d'où l'importance accordée à ce mode de transport, l'intermodalité étant toutefois garantie.

Le rapporteur, M^{me} Anne E. JENSEN (ALDE - DK) a repris la parole et:

- a déclaré que les conducteurs devraient recevoir des informations dans leur propre langue;
- a formulé l'espoir que l'on se rapproche d'un accord lors de la réunion avec les ministres des transports le 29.4.2009; et
- a indiqué qu'elle soutenait les amendements 57 et 69 et qu'elle rejetait les deux autres.

III. VOTE

Lors du vote qui a eu lieu le 23 avril 2009, le Parlement réuni en séance plénière a adopté les 56 amendements déposés par la commission (amendements 1 à 56). En outre, il a adopté un amendement déposé par le groupe politique PSE (amendement 57). Aucun autre amendement n'a été adopté. La résolution sur le *plan d'action en faveur de systèmes de transport intelligents* a également été adoptée.

Le texte de la résolution législative figure à l'annexe de la présente note.

Systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et interfaces avec d'autres modes de transport *I**

Résolution législative du Parlement européen du 23 avril 2009 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (COM(2008)0887 – C6-0512/2008 – 2008/0263(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0887),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 71, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0512/2008),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A6-0226/2009),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Les systèmes de transport intelligents (STI) sont des applications avancées qui, tout en ne représentant pas l'intelligence en tant que telle, visent à fournir des services innovants liés aux modes de transport et à la gestion de la circulation, et à permettre à différents utilisateurs d'être mieux informés et de faire un usage plus sûr, plus coordonné et plus "intelligent" des réseaux de transport.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Plusieurs applications avancées et mécanismes communautaires ont été mis au point pour différents modes de transport comme le transport ferroviaire (ERTMS et STI-TAF), la haute mer et les voies de navigation intérieures (LRIT, SafeSeaNet, VTMISS, services d'information fluviale), le transport aérien (SESAR) et le transport terrestre (transport du bétail par exemple).

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Les véhicules qui sont utilisés principalement pour leur intérêt historique et ont été immatriculés à l'origine et/ou réceptionnés et/ou mis en service avant l'entrée en vigueur de la présente directive et de ses mesures de mise en œuvre ne devraient pas être concernés par les règles et procédures énoncées par la présente directive.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Il est nécessaire de garantir, à l'avenir, l'interopérabilité des applications et des services fournis par le déploiement des STI et couvrant, le cas échéant, la compatibilité à posteriori des applications et des services STI.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) En ce qui concerne les applications et services STI pour lesquels des services de datation et de positionnement précis et garantis sont nécessaires, il convient d'utiliser des infrastructures satellitaires ou toute technologie offrant un niveau de précision équivalent.

Amendement

(12) En ce qui concerne les applications et services STI pour lesquels des services de datation et de positionnement précis et garantis sont nécessaires, il convient d'utiliser des infrastructures satellitaires ou toute technologie offrant un niveau de précision équivalent, **comme les communications spécialisées à courte portée (DSRC)**.

Amendement 6

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive établit un cadre pour le déploiement et l'utilisation coordonnés de systèmes de transport intelligents dans la Communauté et l'élaboration des spécifications nécessaires à cette fin.

Amendement

La présente directive établit un cadre pour le déploiement et l'utilisation coordonnés **et cohérents** de systèmes de transport intelligents, **notamment les STI interopérables**, dans la Communauté et l'élaboration des spécifications nécessaires à cette fin.

Amendement 7

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Elle s'applique à tous les systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et aux interfaces avec d'autres modes de transport.

Amendement

Elle s'applique à tous les systèmes de transport intelligents **pour les voyageurs, les véhicules et les infrastructures ainsi que les interactions de ceux-ci**, dans le domaine du transport routier, **y compris les transports urbains**, et aux interfaces avec d'autres modes de transport.

Amendement 8

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

La mise en œuvre de la présente directive et des mesures visées à l'article 4 ne porte pas atteinte aux exigences des États membres en matière d'ordre public et de sécurité publique.

Amendement 9

Proposition de directive Article 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) «systèmes de transport intelligents (STI)», les systèmes dans lesquels sont appliquées des technologies de l'information et des communications pour soutenir le transport routier (notamment l'infrastructure, les véhicules et les usagers) et les interfaces avec d'autres modes de transport;

(a) "systèmes de transport intelligents (STI)", les systèmes dans lesquels sont appliquées des technologies de l'information et des communications pour soutenir le transport routier (notamment l'infrastructure, les véhicules et les usagers) **et la gestion de la circulation et de la mobilité, ainsi que** les interfaces avec d'autres modes de transport, **notamment la mise en place d'une tarification interopérable multimodale;**

Amendement 10

Proposition de directive Article 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) «utilisateur de STI», tout utilisateur d'applications ou de services STI, notamment les voyageurs, les usagers et les exploitants de l'infrastructure de transport routier, les gestionnaires de flottes et les exploitants de services d'urgence;

(f) "utilisateur de STI", tout utilisateur d'applications ou de services STI, notamment les voyageurs, **les usagers vulnérables des transports**, les usagers et les exploitants de l'infrastructure de transport routier, les gestionnaires de flottes et les exploitants de services d'urgence;

Amendements 11 et 59

Proposition de directive Article 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) "usagers vulnérables des

transports", les usagers non motorisés comme les piétons et les cyclistes, ainsi que les motocyclistes et les personnes handicapées ou les personnes à mobilité réduite;

Amendement 12

Proposition de directive Article 2 – point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h ter) "niveau minimal des applications et des services STI", le niveau de base des applications et des services STI, qui constituent des éléments indispensables au RTE-T;

Amendement 13

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres prennent toute mesure nécessaire pour assurer le déploiement et l'utilisation coordonnés d'applications et de services STI interopérables dans la Communauté.

1. Les États membres prennent toute mesure nécessaire pour assurer le déploiement et l'utilisation coordonnés d'applications et de services STI interopérables *performants* dans la Communauté.

Amendement 14

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Là où c'est possible, les États membres garantissent la compatibilité descendante des applications et des services STI dans la Communauté.

Amendement 57

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) appliquent les STI à tous les modes de transport et aux interfaces entre elles, garantissant un degré élevé d'intégration entre tous les modes de transport;

Amendement 15

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) évitent de créer une fragmentation et une discontinuité géographiques.

Amendement 16

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Aux fins des applications et services STI nécessitant des services mondiaux de datation et de positionnement continus, précis et garantis, il convient d'utiliser des infrastructures satellitaires ou toute technologie offrant un niveau de précision équivalent.

3. Aux fins des applications et services STI nécessitant des services mondiaux de datation et de positionnement continus, précis et garantis, il convient d'utiliser des infrastructures satellitaires ou toute technologie offrant un niveau de précision équivalent, ***comme les DSRC.***

Amendement 17

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsqu'ils adoptent les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2, les États membres ***tiennent compte*** des principes énoncés à l'annexe I.

4. Lorsqu'ils adoptent les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2, les États membres ***exigent le respect*** des principes énoncés à l'annexe I.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les États membres prennent en compte les particularités morphologiques des régions géographiquement isolées et les distances devant être couvertes pour les atteindre en faisant exception si nécessaire au principe du rapport coût-efficacité énoncé à l'annexe I.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission définit des spécifications pour le déploiement et l'utilisation des STI, ***en particulier*** dans les domaines prioritaires suivants:

1. La Commission définit des spécifications pour le déploiement et l'utilisation des STI dans les domaines prioritaires suivants:

Amendement 20

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission définit des spécifications pour le déploiement et l'utilisation obligatoires du niveau minimal des applications et des services STI, en particulier dans les domaines suivants:

a) fourniture de services d'information sur la circulation et les itinéraires en temps réel et à l'échelle de l'Union;

b) données et procédures pour la fourniture, à titre gratuit, de services minimaux universels d'information sur la circulation;

c) introduction harmonisée du système eCall dans toute l'Europe;

d) mesures appropriées sur les aires de stationnement sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux et sur les systèmes télématiques de

stationnement et de réservation de places de stationnement.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2.

Amendement 21

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La Commission définit des spécifications pour le déploiement nécessaire et l'utilisation des STI au delà du niveau minimal des applications et des services STI pour les constructions ou les travaux d'entretien réalisés en cofinancement de la Communauté sur le réseau ferroviaire transeuropéen.

Amendement 22

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les spécifications se *fondent sur les* principes énoncés à l'annexe I et comprennent au moins les éléments essentiels visés à l'annexe II.

2. Les spécifications *sont conformes aux* principes énoncés à l'annexe I et comprennent au moins les éléments essentiels visés à l'annexe II.

Amendement 23

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Pour garantir l'interopérabilité et la répartition des responsabilités, la Commission complète, le cas échéant, les éléments essentiels visés à l'annexe II avec des spécifications concernant la planification, la mise en œuvre et l'exploitation des services STI, et définit le

contenu des services et des obligations des prestataires de services.

Amendement 24

Proposition de directive Article 4 - paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les spécifications fixent également les conditions dans lesquelles les États membres peuvent, en liaison avec la Commission, imposer des règles complémentaires pour la prestation de ces services sur tout ou partie de leur territoire.

Amendement 25

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Les principes et/ou les éléments essentiels des spécifications supplémentaires qui ne figurent pas dans la présente directive sont ajoutés à l'annexe I et/ou à l'annexe II conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité.

Amendement 26

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. La Commission procède à une analyse d'impact appropriée avant l'adoption des spécifications visées aux paragraphes 2 bis et 2 ter.

Amendement 27

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. *Eu égard au matériel et aux logiciels STI visés au paragraphe 1, les spécifications relatives aux responsabilités sont communiquées aux organismes nationaux chargés de la certification du matériel et des logiciels STI couverts par la présente directive.*

Amendement 28

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres communiquent à la Commission le nom des organismes nationaux responsables de la certification du matériel et des logiciels STI couverts par la présente directive. La Commission communique cette information aux autres États membres.

Amendement

2. Les États membres communiquent à la Commission le nom des organismes nationaux responsables de la certification du matériel et des logiciels STI, **y compris de l'homologation des fournisseurs des logiciels STI**, couverts par la présente directive. La Commission communique cette information aux autres États membres.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Le matériel et les logiciels STI ne peuvent être mis sur le marché et mis en service que si, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination, ils ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement, conformément à la législation communautaire pertinente, et, le cas échéant, des biens.*

Amendement 30

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 3 ter (nouveau)

3 ter. Le matériel et les logiciels STI sont réputés satisfaire aux spécifications adoptées conformément à l'article 4 s'ils sont conformes aux éventuelles normes nationales ou européennes applicables, conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ainsi que des règles s'appliquant aux services relatifs à la société de l'information¹.

¹ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

Amendement 31

Proposition de directive Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis Comité sur les normes et règles techniques

Lorsqu'un État membre ou la Commission estiment que les normes visées à l'article 5, paragraphe 3 ter, ne satisfont pas totalement aux spécifications adoptées conformément à l'article 4, l'État membre concerné ou la Commission informent le comité permanent institué par l'article 5 de la directive 98/34/CE en indiquant les raisons. Le comité émet d'urgence un avis.

Compte tenu de l'avis dudit comité, la Commission notifie aux États membres si les normes concernées doivent être retirées ou non des communications visées à l'article 5 de la présente directive.

Amendement 32

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation des STI *soit* conforme aux règles communautaires protégeant les libertés et les droits fondamentaux des individus, en particulier les directives 95/46/CE et 2002/58/CE.

Amendement 33

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que *la collecte, le stockage et* le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation des STI *soient* conformes aux règles communautaires protégeant les libertés et les droits fondamentaux des individus, en particulier les directives 95/46/CE et 2002/58/CE.

Amendement

1 bis. Dans un souci de protection de la vie privée, l'utilisation de données anonymes est encouragée, si nécessaire, pour le bon fonctionnement des applications et/ou des services STI.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les données à caractère personnel ne sont traitées que dans la mesure où leur traitement est nécessaire pour le bon fonctionnement des applications et/ou des services STI.

Amendement 35

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. En ce qui concerne les catégories particulières de données visées à l'article 8 de la directive 95/46/CE, celles-ci ne sont traitées qu'avec le consentement explicite et éclairé de la personne concernée.

Amendement 36

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **En particulier**, les États membres veillent à ce que les données et les enregistrements des STI soient protégés contre toute utilisation abusive, notamment les accès non autorisés, les modifications ou les pertes.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les données et les enregistrements des STI soient protégés contre toute utilisation abusive, notamment les accès non autorisés, les modifications ou les pertes, **et ne puissent être utilisés à des fins autres que celles prévues dans la présente directive.**

Amendement 37

Proposition de directive
Article 7

Texte proposé par la Commission

Article 7

Procédure de modification

La Commission modifie les annexes afin de tenir compte de l'expérience tirée de l'application de la présente directive et peut continuer de les adapter aux progrès techniques.

Les mesures ayant pour objet de modifier les éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 38

Proposition de directive
Article 7 bis (nouveau) – paragraphe 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

1. La Commission élabore un programme de travail annuel sur la base des éléments essentiels définis à l'annexe II de la présente directive et ce, pour la première fois, trois mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement 39

Proposition de directive
Article 7 bis (nouveau) – paragraphe 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission tient compte des résultats des travaux réalisés par les comités institués conformément à d'autres actes communautaires touchant à différents aspects des STI, dont le groupe consultatif européen sur les STI visé à l'article 9.

Amendement 40

Proposition de directive
Article 7 bis (nouveau) – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission garantit, en étroite collaboration avec les États membres, la cohérence générale et la complémentarité du déploiement des STI avec les autres politiques, programmes et actions communautaires pertinents.

Amendement 41

Proposition de directive
Article 7 bis (nouveau) – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission collabore activement avec les instances européennes et internationales de normalisation en ce qui concerne les dispositions prévues aux annexes I et II.

Amendement 42

Proposition de directive
Article 7 bis (nouveau) – paragraphe 5 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission statue conformément à la procédure visée à l'article 8,

paragraphe 1 bis, pour:

a) adopter et modifier le programme de travail annuel;

b) définir les domaines prioritaires en matière de coopération internationale.

Le programme de travail annuel et les domaines prioritaires en matière de coopération internationale sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 7 bis (nouveau) – paragraphe 6 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

.

Amendement

6. Conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2, la Commission adopte, au plus tard six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, un programme de travail assorti d'objectifs et d'échéances pour la mise en œuvre de l'annexe II.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*1 bis. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.*

Amendement 45

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission veille à ce que les représentants du groupe consultatif européen sur les STI soient compétents et elle s'assure que le groupe comporte une représentation adéquate des secteurs de l'industrie et des utilisateurs concernés par les mesures que la Commission pourrait proposer au titre de la présente directive.

Amendement 46

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Le groupe consultatif européen sur les STI est chargé de fournir un avis technique sur l'élaboration des spécifications visées à l'article 4.

Amendement 47

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les travaux du groupe consultatif européen sur les STI sont réalisés de façon transparente.

Amendement 48

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission fait rapport deux fois par an au Parlement européen et au Conseil.

4. La Commission fait rapport deux fois par an au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente directive et, dans ce cadre, elle effectue une analyse du fonctionnement des règles fixées aux annexes I et II et détermine s'il convient de modifier la présente directive.

En particulier, la Commission fait rapport deux fois par an au Parlement européen et au Conseil sur l'état du financement et, le cas échéant, elle présente une proposition relative à la base financière de la mise en œuvre du niveau minimal des applications et des services STI.

Amendement 49

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [**24 mois** après son entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Amendement

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [**12 mois** après son entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Amendement 50

Proposition de directive Annexe I - point a

Texte proposé par la Commission

a) Efficacité – la capacité de contribuer tangiblement à la résolution des principaux problèmes du transport routier en Europe (par exemple réduction des embouteillages et des émissions polluantes, amélioration de l'efficacité énergétique et renforcement de la sûreté et de la sécurité);

Amendement

a) Efficacité – la capacité de contribuer tangiblement à la résolution des principaux problèmes du transport routier en Europe (par exemple réduction des embouteillages et des émissions polluantes, amélioration de l'efficacité énergétique, renforcement de la sûreté et de la sécurité **et traitement des questions liées aux usagers vulnérables des transports**);

Amendement 51

Proposition de directive Annexe I – point c

Texte proposé par la Commission

(c) Continuité géographique – la capacité

Amendement

(c) Continuité géographique – la capacité

d'assurer des services sans interruption dans l'ensemble de la Communauté, en particulier sur le réseau de transport transeuropéen;

d'assurer des services sans interruption dans l'ensemble de la Communauté **et aux frontières extérieures de celle-ci**, en particulier sur le réseau de transport transeuropéen;

Amendement 52

Proposition de directive Annexe I – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) Intermodalité – le transfert du fret de la route vers le transport maritime à courte distance, le transport ferroviaire, la navigation intérieure, ou vers une combinaison de modes de transport dans laquelle les parcours routiers sont aussi efficaces que possible.

Amendement 53

Proposition de directive Annexe II – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la définition des mesures nécessaires pour utiliser des technologies STI innovantes (dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) ou Galileo/Egnos) dans la réalisation d'applications STI (notamment la localisation et le suivi des marchandises durant leur transport et d'un mode à l'autre) pour la logistique du transport des marchandises (eFreight), en particulier:

l'accès des développeurs d'applications STI à des technologies STI pertinentes;

l'intégration des résultats de la localisation (au moyen, par exemple, de dispositifs RFID et/ou de Galileo/Egnos) dans les outils et les centres de gestion de la circulation.

(b) la définition des mesures nécessaires pour utiliser des technologies STI innovantes (dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID), **DSRC** ou Galileo/Egnos) dans la réalisation d'applications STI (notamment la localisation et le suivi des marchandises durant leur transport et d'un mode à l'autre) pour la logistique du transport des marchandises (eFreight), en particulier:

l'accès des développeurs d'applications STI à des technologies STI pertinentes;

l'intégration des résultats de la localisation (au moyen, par exemple, de dispositifs RFID, **DSRC** et/ou de Galileo/Egnos) dans les outils et les centres de gestion de la circulation.

Amendement 54

Proposition de directive

Annexe II – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) la définition des mesures nécessaires pour assurer la continuité des services STI au sein de la Communauté et aux frontières extérieures de celle-ci.

Amendement 55

Proposition de directive

Annexe II – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) la définition de mesures garantissant la sécurité des usagers vulnérables des transports en recourant à des systèmes de gestion de la mobilité pour les prestataires de services et les usagers en ce qui concerne la mise en place de systèmes avancés d'aide au conducteur (ADAS) et l'interface homme-machine (HMI).

Amendement 56

Proposition de directive

Annexe II – partie 4 – point b – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– la définition d'un cadre réglementaire sur le HMI, destiné à répondre aux questions relatives aux responsabilités et à permettre une adaptation plus fiable des caractéristiques fonctionnelles des STI en matière de sécurité par rapport au comportement humain;